

TRADUCTION

I.N.A.M.I.
Service du Contrôle Médical

Références : 411/KB/GS/FG/VH.

Monsieur l'Administrateur général
Office national d'allocations fami-
liales pour travailleurs salariés

Rue de Trèves 70

1040 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 août 1985.

A l'attention de M. [REDACTED], Conseiller adjoint-Chef de service.

Messieurs,

CONCERNE : Contrôle de l'incapacité de travail visée à l'article 63
des lois coordonnées relatives aux allocations fami-
liales pour travailleurs salariés.

Nous avons bien reçu votre lettre du 17 juillet 1985,
références : E5256/DIV.1613.

L'article 63, 2°, d stipule clairement que l'enfant
bénéficiaire continue à bénéficier des allocations familiales
sans limite d'âge s'il est atteint, pendant son occupation
dans un atelier protégé, par une ou plusieurs affections qui
entraînent en elles-mêmes une incapacité de travail de
66 % au moins.

L'incapacité de travail indemnisée par la mutualité
doit par conséquent résulter d'une affection autre que celle
pour laquelle l'enfant bénéficie des allocations familiales.

./..

Il est par ailleurs évident que, même si le médecin-conseil d'une mutualité reconnaît une incapacité de travail de plus de 66 %, seul le médecin-inspecteur du Service du contrôle médical est compétent, sur la base de l'article 1er, 3°, de l'arrêté royal du 18 décembre 1973, pour constater et pour déterminer si cette incapacité est due à une cause autre que celle qui donnait déjà droit aux allocations familiales.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Docteur [REDACTED],
Médecin-Directeur général.